

Démarches pour les propriétaires de chiens dangereux

Définition du chien dangereux

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en deux catégories :

1ère catégorie :

Elle regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer l'origine. Il s'agit ainsi des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche :

- assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier (autrement appelés « pit-bulls ») ;
- assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (autrement appelés « pit-bulls ») ;
- assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff («autrement appelés « boerbulls ») ;
- assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa

2e catégorie :

Elle regroupe les chiens de garde ou de défense inscrits au LOF (Livre des origines françaises). Leur maître doit disposer de documents délivrés par la société centrale canine (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Il s'agit des chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Rottweiler ;
- de race Tosa.

Elle regroupe également les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.



Quelles conditions pour détenir un chien dangereux ?

Détention interdite :

Selon l'article L.211-13 du Code Rural, ne peuvent détenir les chiens dangereux :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.

Les obligations administratives :

- la déclaration en mairie ;
- l'identification par un procédé agréé ;
- la vaccination antirabique ;
- l'assurance responsabilité ;
- la présentation des documents à toutes réquisitions des forces de l'ordre.

Les obligations spécifiques aux propriétaires de 1ère ou 2e catégorie :

	Chiens de 1^{ère} catégorie	Chiens de 2^e catégorie
Les acquisitions, cessions et importations	Interdites	Autorisées
L'accès aux lieux publics, locaux ouverts au public et aux transports en commun	interdit : seul accès possible la voie publique avec muselière et laisse	autorisé : avec tenue en laisse et muselière
Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	interdit	autorisé : avec tenue en laisse et muselière
La stérilisation	Obligatoire	Pas obligatoire
Evaluation comportementale	obligatoire : depuis le 21 décembre 2008 pour les chiens âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois	obligatoire : à compter du 21 décembre 2009 pour les chiens âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois

Attestation d'aptitude	pièce obligatoire du permis de détention	pièce obligatoire du permis de détention
Permis de détention	obligatoire à compter du 31 décembre 2009	obligatoire à compter du 31 décembre 2009

Les sanctions encourues pour la détention de chiens dangereux

Le défaut de pièces ou le non-respect d'une obligation peuvent entraîner :

- le paiement d'une amende ;
- la mise en demeure de produire les pièces relatives à la détention du chien ;
- éventuellement les mesures de placement du chien ;
- voire l'euthanasie du chien.

En cas de danger grave et immédiat (*chien très dangereux et non-maîtrisable ou les chiens de catégories 1 et 2 quand il est détenu par une personne n'en ayant pas le droit ou se trouvant dans un lieu interdit pour sa catégorie ou circulant non muselé ni tenu en laisse ou sans attestation d'aptitude*) le chien peut être placé en lieu de dépôt par un arrêté de placement pris sur rapport des services de police. Dans ce cas, le vétérinaire de la fourrière, désigné par la DDSV donne un avis dans les 48 h sur le comportement du chien, qui peut éventuellement être euthanasié.

L'évaluation comportementale peut être prescrite pour tout type de chiens considérés comme dangereux ainsi que pour tout chien mordeur ou griffeur.

Evaluation comportementale

L'évaluation comportementale est désormais une obligation pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie, en application de la Loi du 20 juin 2008 et du Code rural.

A quel âge effectuer l'évaluation comportementale ?

- lorsque l'animal est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois ;
- dans l'immédiat, les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent tous subir une évaluation comportementale quel que soit leur âge, ceux ayant dépassé 12 mois et ceux entre 8 et 12 mois.

Comment réaliser l'évaluation comportementale ?

Cette évaluation est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien.

Où réaliser l'évaluation comportementale ?

Seul un vétérinaire inscrit sur les listes départementales est habilité à faire une évaluation comportementale.

• Liste départementale des vétérinaires ([annexe 1](#))

Renouvellement de l'évaluation comportementale :

Chien de 1ère ou de 2e catégorie : obligation de son propriétaire de renouveler l'évaluation comportementale dans un délai variant selon le niveau de dangerosité déterminé par un des vétérinaires inscrit sur la liste départementale :

Niveau de dangerosité par lequel le vétérinaire classe le chien	Caractéristiques du niveau	Conditions du renouvellement de l'évaluation comportementale
Niveau 1	Le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.	-
Niveau 2	Le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.	Renouvellement de l'évaluation comportementale dans un délai maximum de trois ans.
Niveau 3	Le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.	Renouvellement de l'évaluation comportementale dans un délai maximum de deux ans.
Niveau 4 (le vétérinaire conseille au détenteur de placer le chien dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie)	Le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.	Renouvellement de l'évaluation comportementale dans un délai maximum d'un an.

Pour les chiens n'appartenant **pas aux 1ère et 2e catégories**, le vétérinaire peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.



Le permis de détention de chiens dangereux

Comment obtenir le permis de détention ?

Le permis de détention est obligatoire pour les chiens de 1^{ère} et 2^e catégories.
Pour obtenir le permis il faut présenter les pièces suivantes à mairie du lieu de résidence :

Chiens de 1^{ère} catégorie :

- carte d'identification du chien ;
- document de vaccination antirabique en cours de validité ;
- document prouvant la stérilisation de l'animal ;
- évaluation comportementale réalisée par le vétérinaire figurant. Cette évaluation est réalisée entre le 8^e mois et le 12^e mois de l'animal ;
- attestation d'aptitude obtenue par le propriétaire ou détenteur de l'animal ;
- certificat d'assurance responsabilité civile ;
- carte d'identité et justificatif du demandeur.

Chiens de 2^e catégorie :

- carte d'identification du chien ;
- document de vaccination antirabique en cours de validité ;
- évaluation comportementale (obligatoire à compter du 31 décembre 2009) réalisée par le vétérinaire. Cette évaluation est réalisée entre le 8^e mois et le 12^e mois de l'animal ;
- attestation d'aptitude obtenue par le propriétaire ou détenteur de l'animal ;
- certificat d'assurance responsabilité civile.
- carte d'identité et justificatif du demandeur.

Le permis de détention peut être refusé si l'évaluation comportementale le justifie.

- *Dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (annexe 2)*

Comment obtenir le permis provisoire de détention ?

Quand l'évaluation comportementale n'est pas encore réalisée en raison de l'âge de l'animal, il est délivré un permis provisoire. Celui-ci est délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Celui-ci précise le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur de l'animal, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

- *Dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé (annexe 3)*

[En cas de changement de commune](#)

En cas de changement de commune de résidence, le propriétaire déclare l'animal à la mairie du nouveau domicile.

Procédure pour chiens mordeurs

Art L. 211-14-2 du Code Rural

Concerne les chiens de toutes les races, qui ont mordus ou griffés.

L'Article L.223-10 du Code rural édicte que "Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire". Les préfets, les maires et la police sont chargés d'appliquer cette disposition.

Article L.211-14-2 du Code Rural

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.